

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 mars 2009

GOVERNEMENT

Ministère de l'Economie Nationale et du Commerce

Ministère des Transports et Voies de Communication

Ministère des Finances

Ministère des Infrastructures et Travaux Publics et Reconstruction

Arrêté interministériel n°09/CAB/.M-N.ITPR/002/KM/2009 du 06 mars 2009 n° CAB/MIN/FINANCES/DTS/2009 du 06 mars 2009, n° 001 CAB//MIN/ECONAT & COM/2009 du 06 mars 2009 et n°409/CAB/ MIN/TVC/007/2009 du 06 mars 2009 portant fixation des taux, montants et modalités de perception des ressources du Fonds National d'Entretien Routier

Le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction;

Le Ministre des Finances;

Le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce;

Le Ministre des Transports et Voies de Communication;

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 78-022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la route, spécialement en ses articles 108, 109 et 110 ;

Vu la Loi financière n°083-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance - Loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n°08/006-A du 07 juillet 2008 portant création d'un fonds national d'entretien routier, en sigle "FONER", spécialement en ses articles 1, 2, 3, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23 et 25 ;

Vu l'Ordonnance n°62/12 du 17 janvier 1957 portant réglementation du poids maximum autorisé pour les véhicules, spécialement en son article 67 ;

Vu l'Ordonnance n°62/181 du 25 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules affectés au transport des personnes et des choses, spécialement son article 4 ;

Vu l'Ordonnance 071-078 du 26 mars 1971 portant classification routière dans la République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres;

Vu l'Ordonnance n°08/73 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en son article 19 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n°08/27 du 24 décembre 2008 portant création et statuts d'un établissement public dénommé Fonds National d'Entretien Routier, en sigle "FONER", spécialement son article 30 ;

Vu l'Arrêté départemental n°79/BCE/TPAT/60/004/79 du 28 février 1979 portant fixation des listes des routes constituant le réseau des routes nationales et régionales en République du Zaïre;

Vu l'Arrêté interministériel n°003/CAB/MIN/ECO-FIN&BUD/2001 et 021/Min/Mines-Hydro/2001 du 25 juin 2001 fixant les modalités de révision de la structure des prix des carburants;

Vu l'Arrêté interministériel n°010/CAB/MIN-ECO/2004 et 1409/CAB.MIN-ENER/2004 du 05 juillet 2004 portant réorganisation du Comité de Suivi des prix des produits pétroliers ;

Considérant l'état de délabrement avancé des infrastructures de base, des voiries et des routes d'intérêt national, provincial et local;

Considérant les recommandations de la commission ad hoc des experts du Gouvernement;

Vu l'impérieuse nécessité d'assurer l'entretien permanent et ordonné, la gestion et la protection des réseaux routiers ainsi des ouvrages d'art et d'équipements connexes du territoire national non concédés en vue de l'intégration économique et sociale du pays;

Vu la nécessité et l'urgence;

A R R E T E N T :

Chapitre I : Des dispositions générales

Section 1.1. : De la définition des termes

Article 1er :

Les expressions et les termes visés dans le présent Arrêté sont entendus dans le sens ci-après:

1. Barrière: dispositif érigé en travers d'une route interdisant de ce fait tout passage de véhicule sur l'axe routier concerné;
2. Barrière instituée : dispositif en bois ou métallique érigé de façon horizontale sur deux ou trois pieux en travers une route en terre interdisant de ce fait tout passage de véhicule sur l'axe routier concerné directement après la pluie;
3. Carburant terrestre: carburant (essence, gasoil et gaz de pétrole liquéfié) utilisé par le mode de transport de surface par opposition au carburant aérien;
4. Charge à l'essieu: poids exercé par le corps d'un véhicule sur un essieu;
5. Charge maximale: poids maximum admis ou autorisé;
6. Commercialisation: vente;
7. Consommation: utilisation d'un produit;
8. Contribution: participation financière pour l'usage de la route par un véhicule;
9. Dégradation de la voie publique: détérioration d'une route ou de ses dépendances à charge de l'Etat.
10. Distribution: livraison des produits pétroliers pour la vente;
11. Droits de péage: montant perçu lors du franchissement d'un poste de péage par un véhicule;
12. Elargir l'assiette fiscale: mobiliser les ressources du Fonds;
13. Emprise: servitude d'une route;
14. Essieu: barre horizontale reliant les roues d'un véhicule;

15. Etablir l'impôt: établir une redevance ;
16. Equipements connexes: dispositifs de sécurité y compris la signalisation horizontale et verticale, station de pesage, poste de péage, barrière de pluie, barrière ponctuelle installations de communication, d'électrification et hydrauliques
17. Franchissement du poste de péage: passage à l'endroit aménagé pour percevoir le droit de passage routier;
18. Gazole: gasoil;
19. Lubrifiants: huiles moteurs, huiles hydrauliques et huiles de frein;
20. Ouvrages d'art: bacs, ponts et ouvrages d'assainissement;
21. Pénalités: sanctions infligées au contrevenant aux dispositions du présent Arrêté;
22. Poste de pesage ou station de pesage: station aménagée sur une variante de la route concernée et équipée d'un dispositif mécanique ou électronique pour prélever le poids des véhicules;
23. Propriétaire du véhicule: personne physique ou morale dont l'identité est portée sur la carte rose d'un moyen de locomotion motorisé ;
24. Redevance : un prélèvement effectué sur le prix des lubrifiants et des carburants terrestres ainsi que sur les postes de pesage et les charges à l'essieu;
25. Redevance liée à l'exploitation d'une station de pesage: pénalité infligée au véhicule d'au moins 3,5 tonnes en surcharge;
26. Route concédée: route dont l'exploitation est confiée à un privé;
27. Route d'intérêt national: route prioritaire (principale) qui relie deux ou plusieurs chefs-lieux des provinces entre eux et/ou la République Démocratique du Congo à un pays limitrophe, tel que défini par un texte réglementaire en la matière;
28. Surcharge: tout dépassement du poids maximum admis ou autorisé par Arrêté du Ministre ayant le transport dans ses attributions.
29. Utilisateur du véhicule: personne physique ou morale, propriétaire ou non, se servant d'un moyen de locomotion motorisé;
30. Volume commercialisé: quantité vendue;
31. Volume des produits pétroliers: quantité en litre ou en m3 des carburants et lubrifiants.

Section 1.2. : De l'Objet du FONER

Article 2 :

Conformément à la Loi n°08/006-A du 7 juillet 2008 portant création d'un Fonds national d'entretien routier, en sigle FONER, spécialement en son article 3, le FONER a pour objet:

1. la collecte des ressources financières ;
2. le financement de l'entretien et la protection des routes d'intérêt national;
3. le financement de l'entretien et la protection de la voirie urbaine d'intérêt national;
4. l'affectation de la quotité réservée aux provinces en vue de l'entretien et de la protection des routes et voiries d'intérêt provincial et local.

Chapitre II : Des ressources du FONER

Article 3 :

Conformément à l'article 30 du Décret n° 08/27 du 24 décembre 2008 portant Création et Statuts d'un établissement public dénommé Fonds National d'Entretien Routier, «FONER », les ressources du FONER sont constituées de :

1. redevances prélevées sur les lubrifiants et les carburants terrestres, notamment l'essence, le gazole et le gaz du pétrole liquéfié, à l'exception du fuel oil et des biocarburants produits en République Démocratique du Congo ;
2. droits de péage sur le réseau routier d'intérêt national, à l'exclusion des ouvrages dont la construction et l'exploitation sont concédés ;
3. redevances liées à l'exploitation des postes de pesage;
4. redevances sur les charges à l'essieu ainsi que les pénalités diverses liées à l'usage abusif de la voie publique, de son emprise ou de ses équipements ainsi qu'au pesage;
5. dons, legs, avances ou emprunts divers ;
6. contributions des bailleurs des fonds;
7. allocations budgétaires de l'Etat;
8. dotation initiale de l'Etat.

Article 4 :

Les fonds visés aux literas 1, 2, 3 et 4 de l'article ci-dessus sont directement recouverts au nom du FONER, conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la Loi sus indiquée.

Les taux, les montants et les modalités de perception ou de recouvrement des fonds susvisés sont fixés dans le présent Arrêté Interministériel.

Section II.1. : Des Redevances prélevées sur les lubrifiants

Article 5 :

Est soumis au prélèvement au titre de la redevance sur les lubrifiants, le volume des lubrifiants consommés et/ou commercialisés sur le Territoire de la République Démocratique du Congo.

Article 6 :

Le fait générateur de la redevance sur les lubrifiants est la mise en consommation ou la commercialisation des lubrifiants (huiles moteurs, huiles hydrauliques, huiles de frein) sur le territoire national.

Article 7 :

Le taux de la redevance sur les lubrifiants est fixé à l'équivalent en Francs congolais de USD 0.25 par litre consommé ou commercialisé, applicable à tous les lubrifiants tels que définis à l'article 6 ci-dessus.

Article 8 :

Est redevable de la redevance sur les lubrifiants, toute personne physique ou morale qui importe ou qui commercialise et/ou consomme pour besoins propres les lubrifiants.

Section II.2. : Des redevances sur les carburants terrestres

Article 9 :

Est soumis au prélèvement au titre de la redevance sur les carburants terrestres, le volume des carburants terrestres commercialisés et/ou consommés pour besoins propres en République Démocratique du Congo

Article 10 :

Le fait générateur de la redevance sur les carburants terrestres (essence, gasoil et gaz de pétrole liquéfié) est constitué par leur commercialisation et/ou leur consommation pour besoins propres, en République Démocratique du Congo.

Article 11 :

Le taux de la redevance sur les carburants terrestres est fixé à l'équivalent en Francs congolais de USD 0,10 par litre consommé et/ou commercialisé, applicable à tous les carburants terrestres tels que définis à l'article 10 ci-dessus.

Article 12 :

Est redevable de la redevance sur les carburants terrestres, toute personne physique ou morale qui commercialise et/ou consomme pour ses besoins propres les carburants terrestres en République Démocratique du Congo.

Section II.3. : Des droits de péage sur le réseau routier d'intérêt national

Article 13 :

Les droits de péage s'appliquent sur les tronçons des routes d'intérêt national, bitumées ou en terre, à déterminer par Arrêté du Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions.

Article 14 :

Est soumis au paiement des droits de péage, tout véhicule empruntant les tronçons des routes d'intérêt national non concédés tels que définis par le Ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions, y compris celui en transit, et ce, sans préjudice des accords internationaux et régionaux ratifiés par la République Démocratique du Congo.

Article 15 :

Le fait générateur des droits de péage est le franchissement du Poste de péage pour tout véhicule empruntant les tronçons des routes d'intérêt national non concédés.

Article 16 :

Les taux des droits de péage par catégorie des véhicules empruntant les routes d'intérêt national seront fixés en conformité avec l'article 30 du Décret n° 08/27 du 24 décembre 2009 portant Création et Statuts d'un établissement public dénommé Fonds National d'Entretien Routier en sigle «FONER»

Article 17 :

Est redevable, tout utilisateur d'un véhicule empruntant les tronçons des routes d'intérêt national sur lesquels sont instaurés les droits de péage.

Article 18 :

Sont exemptés du paiement des droits de péage:

1. les ambulances et les véhicules de lutte contre l'incendie
2. les véhicules faisant office de corbillard;
3. les véhicules de l'Administration des ponts et chaussées et des services publics ayant la construction et l'entretien dans leur objet;
4. les véhicules de toute entreprise de génie civil ayant une activité directe sur la route concernée;
5. les véhicules militaires et de la police nationale;
6. les véhicules officiels;
7. les cyclomoteurs et les vélos.

Section II.4. : Des Redevances liées à l'exploitation des postes de pesage

Article 19 :

Est soumis au pesage sur les axes routiers équipés de stations de pesage, tout véhicule dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes.

Article 20 :

Conformément à la réglementation en la matière, toute surcharge constatée au pesage est soumise au paiement de la redevance liée à l'exploitation des stations de pesage.

Article 21 :

Le fait générateur de la redevance liée à l'exploitation des postes de pesage est la surcharge.

Article 22 :

Les taux des Redevances liées à l'exploitation des postes de pesage sont fixés comme suit:

Type de véhicule	Droit de pesage
De 1 à 5 tonnes de dépassement	50 000 CDF/tonne
De 6 à 10 tonnes de dépassement	75 000 CDF/tonne
De 11 tonnes à plus de dépassement	100 000 CDF/tonne

Article 23 :

Est redevable de la redevance liée à l'exploitation des postes de péage, tout utilisateur d'un véhicule en surcharge, conformément à la réglementation en la matière.

Section II.5 : Des Redevances sur les charges à l'essieu

Article 24 :

Tout véhicule supérieur à 3,5 tonnes est soumis au paiement de la redevance sur les charges à l'essieu.

Article 25 :

Le fait générateur est l'exploitation de la voie publique par tout véhicule dont le poids utile est supérieur à 3,5 tonnes.

Article 26 :

Les taux de la redevance sur la charge à l'essieu fixés en USD, sont payables annuellement en GDF comme suit:

1. véhicules à 2 essieux: 185 USD/an ;
2. véhicules à 3 essieux: 270 USD/an ;
3. véhicules articulés: 340 USD/an.

Article 27 :

Est redevable de la redevance sur la charge à l'essieu, le propriétaire d'un véhicule empruntant la voie publique et dont le poids utile est supérieur à 3,5 tonnes.

Chapitre III: Des procédures et modalités de perception des ressources du FONER

Article 28 :

Sans préjudice aux Lois et règlements en la matière, et conformément aux dispositions des articles 17, 18, 19 et 20 de la Loi n°08/006-A du 07 juillet 2008 portant création du FONER, les ressources de ce dernier sont perçues suivant les procédures et modalités à définir par la Direction générale dudit Fonds.

Chapitre IV : Des sanctions

Section IV.1.: Des infractions et Pénalités

Article 29 :

Sans préjudice de l'article 31 ci-dessus et d'autres dispositions en la matière, sont considérés comme infractions au regard du présent Arrêté:

1. la mise en circulation d'un véhicule non homologué ou non reconnu conforme à un type déjà homologué;
2. la mise en circulation d'un véhicule mis au rebut par le contrôle technique;
3. le dépassement du poids total autorisé en charge, le dépassement de la charge à l'essieu ou le non respect du gabarit;

4. le refus de conduire le véhicule à la pesée;
5. la destruction volontaire ou involontaire d'équipements routiers;
6. le déversement ou le dépôt, suivant le cas, de tout produit et/ou objet réputé dangereux pour la chaussée;
7. la destruction volontaire ou involontaire de la route asphaltée ou non quelle qu'en soit la localisation;
8. la construction définitive ou provisoire d'un garage sur l'emprise de la route;
9. la réalisation de tout ouvrage d'intérêt privé sur l'emprise de la route;
10. la réalisation de tout ouvrage d'utilité publique sur l'emprise de la route au mépris des normes techniques en la matière;
11. le franchissement non autorisé d'une barrière de pluie ou d'une barrière ponctuelle.

Section IV.1 : Des pénalités liées à l'usage abusif de la voie publique, de son emprise ou de ses équipements ainsi qu'au pesage.

Article 30 :

Conformément à l'article 14 de la Loi créant le FONER, et sans préjudice des dispositions de la Loi n°78-022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la route et des Lois particulières, est puni d'une peine de 7 jours à un mois de servitude pénale principale et d'une amende de 25.000 à 100.000 CDF ou l'une de ces peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent Arrêté concernant:

1. L'homologation de nouveaux prototypes de véhicules ;
2. Le contrôle technique périodique de véhicules;
3. Le pesage routier;
4. Les barrières de pluie et les barrières ponctuelles.

Ces peines sont portées au double si ces infractions ont occasionné la dégradation ou destruction d'une ou de plusieurs parties du réseau routier.

Article 31 :

Sans préjudice des dispositions des Lois particulières, le paiement de toute somme liée à l'amende transactionnelle ou à la réparation des infrastructures routières est effectué conformément à l'article 28 du présent Arrêté.

Article 32 :

La réparation des dommages causés au réseau routier s'effectue conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi créant le FONER.

Article 33 :

En cas de mise en fourrière d'un véhicule, la période de 45 jours de prise en charge de la garde du véhicule par le FONER ou ses mandataires, telle que déterminée par l'article 151 du Code de la route, est assortie d'un accroissement des pénalités à raison de 10% par jour de garde indivisible.

Section IV.2. : Constatations

Article 34 :

Sans préjudice des prérogatives du Ministère public et des officiers de police judiciaire à compétence générale, les infractions au présent Arrêté interministériel sont constatées sur procès-verbal rédigé par l'Agent revêtu de la qualité d'officier de police judiciaire en matière de réseau routier.

Les agents non assermentés de l'administration chargée des routes ne peuvent établir que des rapports circonstanciés destinés aux officiers de police judiciaire.

Section IV.3.: Des procédures fiscales

Article 35 :

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la Loi n° 08/006-A du 17 juillet 2008 portant création du FONER, les régimes des poursuites en recouvrement et des garanties sont les mêmes que ceux de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Chapitre V : Des dispositions finales

Article 36 :

Les dispositions du présent Arrêté interministériel sont modifiables chaque fois que nécessité l'exige.

Article 37 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 38 :

Les Secrétaires Généraux aux Travaux Publics, aux Finances, à l'Economie Nationale et aux Transports ainsi que l'Administrateur Délégué Général de l'OFIDA et les Directeurs généraux de la DGRAD et du FONER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 mars 2009

Le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce;

Le Ministre des Transports et Voies de Communication ;

Le Ministre des Finances;

Le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction;